



REGLEMENT MAISON DES ASSOCIATIONS ET LOCAUX ASSOCIATIFS

Monsieur ou Madame

Président(e) de l'Association

dont le siège social est à :

Rue :

43590 BEAUZAC

**M'ENGAGE A RESPECTER ET FAIRE RESPECTER PAR LES ADHERENTS DE
L'ASSOCIATION SUSMENTIONNEE LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES
ASSOCIATIONS ET LOCAUX ASSOCIATIFS DANS LE CADRE DES ACTIVITES
ORGANISEES DANS CES LOCAUX A SAVOIR :**

FAIT A BEAUZAC, EN DEUX EXEMPLAIRES, LE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1.- La municipalité assure la gestion de la Maison des associations et locaux associatifs. Ceux-ci sont prioritairement réservés aux établissements scolaires et aux associations de BEAUZAC.

Article 2.- Le planning d'utilisation pour les activités ou réunions **régulières** des associations sera préparé en Juin et établi en Septembre par la Commission Municipale de l'Animation et des Fêtes et ne pourra être modifié qu'avec l'accord de Mr. Le Maire. Toute modification pour les horaires notamment doit être signalée en Mairie au moins 24 heures à l'avance.

En début de période les associations devront communiquer en Mairie la liste nominative de leurs responsables.

La Maison des associations pourra être utilisée à titre exceptionnel par des organismes ou associations dont le siège est extérieur à la Commune pour des réunions publiques ou privées, moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation.

Article 3.- La Commune ne saurait être portée responsable de la disparition d'argent et d'objets quelconques ou de la dégradation ou le vol des matériels entreposés par les associations. Les utilisateurs assurent eux-mêmes leurs matériels. Ils s'engagent également à assurer leurs adhérents contre tous les risques d'accidents y compris ceux qui pourraient être causés à des tiers et leurs contrats d'assurance devront prévoir la renonciation à tout appel en garantie contre la Commune.

Les associations sont responsables des dégâts ou dégradations que pourraient causer leurs adhérents ou qui découleraient de leur activité. Aussi, elles devront souscrire un contrat d'assurance pour garantir la Commune en cas de sinistre.

Les organisations devront observer toutes les prescriptions des services de santé ainsi que celles de toutes les administrations fiscales ou parafiscales (contributions, sécurité sociale, S.A.C.E.M, etc ...)

Article 4.- L'accès de la Maison des associations se fait uniquement par la porte d'entrée située sous le préaux et l'accès aux salles par le couloir . L'utilisation des portes-fenêtres dans chaque salle est strictement interdite sauf en cas d'urgence comme issue de secours.

L'accès est strictement réservé aux élèves accompagnés d'un professeur, d'un instituteur ou d'une institutrice et aux adhérents des associations locales, dûment accompagnés et encadrés par les responsables majeurs de l'association désignés à cet effet. L'accès des personnes étrangères aux associations utilisatrices est strictement interdit.

Article 5.- A titre général et pour la protection des revêtements de sol il est demandé aux utilisateurs de la Maison des associations et locaux associatifs de pénétrer à l'intérieur des salles avec des chaussures propres.

Pour les activités à dominante sportive ou de danse, les utilisateurs devront impérativement se servir seulement de chaussures spécifiques à l'activité exercée tout en veillant à l'absence d'éléments contendants sous les semelles qui pourraient endommagés les revêtements de sol.

Article 6.- Les personnes responsables d'enfants ou de jeunes de moins de 18 ans, devront d'abord pénétrer, seules, dans l'Etablissement. Ils accueilleront ensuite les enfants et les jeunes en évitant toute dispersion dans les salles non réservées à leur effet.

Article 7.- Après chaque utilisation des salles ou après chaque réunion ou manifestation, les locaux devront être laissés en parfait état d'ordre et de propreté.

Les matériels y compris chaises et tables seront rangés systématiquement dans le local prévu à cet effet après chaque utilisation

Toutes les dégradations causées au bâtiment, aux matériels et aux installations du fait de leurs utilisateurs, seront à la charge de l'établissement scolaire ou de l'association responsable. Elles devront être signalées, sans délai au secrétariat de mairie ou au responsable de la Commission Municipale de l'Animation et des Fêtes.

Chaque utilisateur devra veiller à éteindre les lumières des salles, couloirs et locaux communs (WC, locaux de rangement), à baisser le chauffage en mettant les thermostats des radiateurs sur la position « hors gel ». Le réglage du chauffage se faisant par les thermostats des radiateurs, la position maximum ne devra pas excéder « 3 »

Les utilisateurs et en particulier les responsables des activités ou des groupes présents devront s'assurer de la fermeture des portes extérieures.

Articles 8.- Les diverses manœuvres techniques nécessitées pour l'ouverture ou la fermeture des parois coulissantes ainsi que les réglages des équipements électriques ou de chauffage seront effectués uniquement par les agents communaux chargés de la maintenance du bâtiment. Il est donc formellement interdit à toute autre personne de manœuvrer les parois amovibles et accéder aux locaux techniques.

En cas de besoin, une demande de modification de la configuration des salles devra être formulée en mairie au moins 48 heures à l'avance.

Article 9.- Chaque association utilisatrice régulière de la Maison des associations et locaux associatifs disposera au maximum de deux jeux de clefs d'accès. Toute reproduction de clefs est strictement interdite et pourrait engager la responsabilité de l'association en cas de vol ou de dégradation.

Celle ci devra désigner nominativement la ou les personne(s) responsable(s) des activités qui sera (ont) détentrice(s) des clefs d'accès aux locaux.

Article 10.- Il est interdit de fumer dans l'ensemble des salles.

Article 11.- Les agents Communaux sont habilités à faire respecter le règlement.

En cas de non respect des consignes ci-dessus, ils sont autorisés à en faire la remarque aux responsables des écoles ou des associations utilisatrices. Ces derniers sont tenus d'y donner suite. Tout refus d'obtempérer au règlement devra être signalé au Maire ou à un Membre de la Commission Municipale de l'animation et des fêtes dans les 24 heures.